

N° 431

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1991.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2049, 2115 et T.A. 513.

---

Environnement.

Article premier A (*nouveau*).

La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.

Article premier B (*nouveau*).

Le stockage souterrain irréversible de déchets de quelque nature que ce soit dans les couches géologiques profondes ne peut être autorisé que par la loi.

Article premier.

Le Gouvernement adressera chaque année au Parlement un rapport public d'évaluation des recherches portant sur l'élimination des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Ce rapport fait état de l'avancement des travaux qui sont menés simultanément pour :

- l'étude de formations géologiques profondes notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;
- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;
- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage en surface de ces déchets.

Le Parlement saisit de ce rapport l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et en débat ensuite en séance publique.

A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation accompagné d'un projet de loi fixant le régime des servitudes et des sujétions afférentes à la création, le cas échéant, d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

Ces rapports sont établis par la commission nationale d'évaluation.

Art. 2.

Les conditions dans lesquelles sont mis en place et exploités les laboratoires souterrains destinés à étudier les formations géologiques

profondes où seraient susceptibles d'être stockés ou entreposés les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue sont déterminées par les articles 3 à 8 ci-dessous.

### Art. 3.

Les travaux de recherche préalables à l'installation des laboratoires sont exécutés dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

### Art. 4.

Sans préjudice de l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation et l'exploitation d'un laboratoire souterrain sont subordonnées à l'autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique organisée selon la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et étude d'impact, avis des conseils municipaux, généraux et régionaux intéressés.

Cette autorisation est assortie d'un cahier des charges.

Le demandeur d'une telle autorisation doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien de telles opérations.

### Art. 5.

L'autorisation confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par le décret constitutif, le droit exclusif de procéder à des travaux en surface et en sous-sol et celui de disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux.

Les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont indemnisés soit par accord amiable avec le titulaire de l'autorisation, soit comme en matière d'expropriation.

Il peut être procédé, au profit du titulaire de l'autorisation, à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de ces terrains.

Art. 6.

Le décret d'autorisation institue en outre, à l'extérieur du périmètre mentionné à l'article précédent, un périmètre de protection dans lequel l'autorité administrative peut interdire ou réglementer les travaux ou les activités qui seraient de nature à compromettre, sur le plan technique, l'installation ou le fonctionnement du laboratoire.

Art. 7.

Des sources radioactives peuvent être temporairement utilisées dans ces laboratoires souterrains en vue de l'expérimentation.

En aucun cas, des déchets radioactifs ne peuvent être entreposés ou stockés dans ces laboratoires.

Art. 8.

Un groupement d'intérêt public peut être constitué, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire.

Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4, la région et le département où est situé le puits principal d'accès au laboratoire ainsi que les communes dont une partie du territoire est à moins de cinq kilomètres de l'aplomb des excavations souterraines creusées pour la création des laboratoires peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

Art. 8 bis (nouveau).

Il est créé, sous le nom d'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Cette agence est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs et notamment :

— d'assurer la gestion des centres de stockage à long terme, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers agissant pour son compte :

— de concevoir, d'implanter et de réaliser les nouveaux centres de stockage compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion des déchets et d'effectuer toutes études nécessaires à cette fin, notamment la réalisation et l'exploitation de laboratoires souterrains destinés à l'étude des formations géologiques profondes :

— de définir, en conformité avec les règles de sûreté, des spécifications de conditionnement et de stockage des déchets radioactifs ;

— de participer à la définition et de contribuer aux programmes de recherches et de développement concernant la gestion à long terme des déchets radioactifs ;

— de répertorier l'état et la localisation de tous les déchets radioactifs se trouvant sur le territoire national.

#### Art. 8 *ter* (nouveau).

Il est créé, sur le site de chaque laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi.

Ce comité comprend des représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales concernées, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles et des représentants des personnels liés au site et d'organismes intéressés ainsi que le titulaire de l'autorisation.

Ce comité est composé pour moitié au moins d'élus des collectivités territoriales concernées. Il est présidé par le préfet du département où est implanté le laboratoire.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est informé des objectifs du programme, de la nature des travaux et des résultats obtenus. Il peut saisir la commission nationale d'évaluation.

Les frais d'établissement et le fonctionnement du comité local d'information et de suivi sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 8.

#### Art. 8 *quater* (nouveau).

Une loi concernant la politique de l'énergie nucléaire, l'organisation de la prévention des risques technologiques, la sûreté, la sécurité nucléaire sera proposée dans un délai d'au plus trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1991.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*